

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Modification :

A.Gt 24-01-2013 - M.B. 19-03-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 11, 15, 18, 22, alinéa 5, 23 et 24, 3°, a);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 58.808/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Inséré par A.Gt 24-01-2013

CHAPITRE I^{er}. - Des conditions d'octroi

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, à l'exception des oeuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages de fiction ou d'un long métrage de fiction portés à l'écran par un producteur d'oeuvres audiovisuelles.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, l'oeuvre télévisuelle unitaire pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes n° 4 à 4/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, la série télévisuelle pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4/3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues, l'oeuvre audiovisuelle de long métrage pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes n° 2 à 4.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues, l'oeuvre télévisuelle unitaire documentaire pour laquelle l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4.



Intitulé remplacé par A.Gt 24-01-2013
CHAPITRE I^{er}. /I. - Des barèmes d'aides

Article 1^{er}/1 - Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une oeuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 17.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une oeuvre télévisuelle unitaire ou d'une série télévisuelle de fiction est de 6.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

Remplacé par A.Gt 24-01-2013

Article 2. - Le montant minimum de l'aide au développement d'une oeuvre audiovisuelle long métrage documentaire, d'une oeuvre télévisuelle unitaire documentaire ou d'une série télévisuelle documentaire est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 7.500 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 3. - § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 350.000 euros.

§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle long métrage documentaire est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de :

- 1° 100.000 euros pour une première oeuvre;
- 2° 175.000 euros pour une deuxième oeuvre ou suivante.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle long métrage documentaire est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

§ 4. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle long métrage de fiction est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 75.000 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 4. - Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle court métrage de fiction est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 42.500 euros.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle court métrage documentaire est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 33.750 euros.

Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle court métrage d'animation est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 50.000 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 5. - § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle unitaire de fiction est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 350.000 euros.



§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle unitaire documentaire est de 10.000 euros.

Le montant maximum de cette aide est de 65.000 euros.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle unitaire documentaire est de 2.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 6. - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle de fiction est de 20.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 350.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle documentaire est de 35.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 150.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Article 7. - Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 20.000 euros.

Article 8. - A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux articles 2 à 7 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation, tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

CHAPITRE II. - Des seuils de financement

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 9. - Conformément à l'article 24, 3°, a), du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis, au plus tard lors de l'introduction de la demande d'aide :

1° trente pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, pour :

a) les oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 2 pour les oeuvres audiovisuelles de fiction et à l'annexe 3 pour les oeuvres audiovisuelles d'animation;

b) les oeuvres télévisuelles unitaires documentaires et les oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage documentaire qui ne remplissent pas les critères déterminé par l'annexe 4;

2° quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels pour les oeuvres télévisuelles unitaires de fiction;

3° quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels pour les séries télévisuelles.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par :

- participation : l'apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre;

- valorisation : tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre.

CHAPITRE III. - De la liste des documents à produire en matière de respect des droits

Article 10. - La liste des documents à fournir en fonction du type d'aide sollicité concernant le respect des droits relatifs à l'oeuvre à produire, telle que visée à l'article 11, 2°, a), du décret, figure à l'annexe 5.

CHAPITRE IV. - Du support final de production

Article 11. - Les supports finaux de production des oeuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création visés à l'article 11, 3°, du décret sont les suivants :

1° pour les oeuvres audiovisuelles de long métrage et de court métrage : 16mm/35mm/JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);

2° pour les oeuvres télévisuelles : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent;

3° pour les oeuvres expérimentales : tous supports.

CHAPITRE V. - De la procédure d'octroi des aides à la création

Article 12. - Les demandes d'aide à la création sont introduites au moyen du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 1^{re}.

Article 13. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission de sélection des films et lui transmet les dossiers recevables.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Article 14. - Après avis de la Commission de sélection des films, le Gouvernement informe le demandeur de sa décision relative à l'octroi de l'aide et à son montant.

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 15. - § 1^{er}. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel invite le bénéficiaire d'une aide à signer le contrat d'aide :

- au plus tard six mois après la notification de la décision du Gouvernement pour les aides à l'écriture et au développement;
- au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la décision du Gouvernement pour les aides à la production d'oeuvres audiovisuelles de court métrage et à la production d'oeuvres expérimentales.

§ 2. Les aides à la production d'oeuvres audiovisuelles de long métrage, d'oeuvres télévisuelles unitaires et de séries télévisuelles sont soumises à la procédure d'agrément prévue au chapitre VII.

CHAPITRE VI. - De la procédure d'agrément

Article 16. - § 1^{er}. Pour obtenir l'agrément de son oeuvre, le producteur introduit une demande auprès du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard trente-six mois après la notification de la décision du Gouvernement l'informant de l'octroi d'une aide à la production.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prorogé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, exclusivement en cas de force majeure, sur demande écrite du producteur introduite avant l'expiration de ce délai de trente-six mois.

La durée de la prorogation ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à une oeuvre télévisuelle unitaire documentaire dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant à l'annexe 6, le contrat attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels, sous forme de prévente et/ou de coproduction, à concurrence de quinze pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à une deuxième oeuvre télévisuelle unitaire documentaire ou suivante dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparait dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant à l'annexe 6, la preuve que cette oeuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

§ 2. Lors de l'agrément, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel vérifie la viabilité technique et financière du projet d'oeuvre audiovisuelle en se basant sur la conformité du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission de Sélection des films.



Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine, notamment, les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs y afférant, les contrats et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux et les contrats d'assurance.

§ 3. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet est avérée, il notifie au producteur la décision d'agrément de l'oeuvre et l'invite à signer le contrat d'aide à la production dans le mois.

§ 4. Si, après examen du dossier, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate que la viabilité technique et financière du projet n'est pas avérée, il notifie au producteur le refus d'agrément.

Le producteur peut introduire une nouvelle demande d'agrément dans le respect du délai visé au § 1^{er}.

§ 5. La décision visée aux §§ 3 et 4 est notifiée au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

CHAPITRE VII. - Des contrats-types

Modifié par A.Gt 24-01-2013

Article 17. - § 1^{er}. Les contrats-types, tels que visés à l'article 11, 5°, du décret figurent à :

- 1° l'annexe 7 pour l'aide à l'écriture octroyée au scénariste;
- 2° l'annexe 8 pour l'aide à l'écriture relative à une oeuvre audiovisuelle de long métrage octroyée au producteur;
 - 2°/1 l'annexe 8/1 pour l'aide à l'écriture relative à une oeuvre télévisuelle unitaire octroyée au producteur;
 - 2°/2 l'annexe 8/2 pour l'aide à l'écriture relative à une série télévisuelle octroyée au producteur
- 3° l'annexe 9 pour l'aide au développement;
- 4° l'annexe 10 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de court métrage;
- 5° l'annexe 11 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de court métrage;
- 6° l'annexe 12 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de long métrage;
- 7° l'annexe 13 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle de long métrage;
- 8° l'annexe 14 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale;
- 9° l'annexe 15 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre audiovisuelle expérimentale;
- 10° l'annexe 16 pour l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle;
- 11° l'annexe 17 pour l'aide à la production après le début des prises de vues d'une oeuvre télévisuelle.

§ 2. Les conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production visés au § 1^{er}, alinéas 4 à 7, 10 et 11, figurent à l'annexe 18.

CHAPITRE VIII. - Des conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes

Article 18. - Les conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes visées à l'article 23 du décret sont déterminées dans les conditions générales figurant à l'annexe 18.

CHAPITRE IX. - Des procédures de liquidation

Article 19. - § 1^{er}. Les aides à l'écriture et au développement sont liquidées en une seule tranche, à la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.

§ 2. Les procédures de liquidation des aides à la production sont fixées dans les contrats-types figurant aux annexes 10 à 17.

CHAPITRE X. - Dispositions finales

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 21. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Remplacée par A.Gt 24-01-2013

**Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de
demande d'aide à la création**

**CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE**

COMMISSION DE SÉLECTION DES FILMS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

**Ministère de la Communauté française de Belgique/
Service général de l'audiovisuel et des Multimédias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles**



TABLE DES MATIERES

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

1. Œuvres audiovisuelles de long métrage (fiction longue cinéma)
2. Courts métrages (fiction courte cinéma)
3. Œuvres télévisuelles unitaires de fiction
4. Séries télévisuelles (fiction)
5. Documentaires de création
6. Œuvres expérimentales

II. GUIDE TECHNIQUE

1. Devis
2. Financement

III. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE N° 1 - RESPONSABLE(S)

FICHE N° 2 - GENERALITES

FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

FICHE N° 4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS

FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF PROVISOIRE

FICHE N° 5 (bis) - DEVIS DÉTAILLÉ

FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT

FICHE N° 6 - Plan de financement (suite 2)

FICHE N° 6 - Plan de financement (suite 3)

FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS



I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE
--

1. ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE LONG METRAGE (FICTION LONGUE CINEMA)

	ECRITURE	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages)	X		
Continuité dialoguée de quelques scènes	X		
Scénario		X	
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X	X
Fiche 2 - Généralités		X	X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X	X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X	X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire)		X	X
5 (bis) - Devis détaillé		X	X
Fiche 6 - Plan de financement		X	X
Grille de critères complétée		X	X
Justificatifs de financement		X	
Devis et financement du travail d'écriture	X		
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X	X
Co-scénariste	X	X	X
Réalisateur(s)	X	X	X
(pressenti(s))	X		
Producteur(s)			
Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après début des prises de vues	X	X	X
Situation des droits d'adaptation	X		
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X		



	ECRITURE	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Copie de l'ours DVD en 12 exemplaires			X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète.			

2. COURTS METRAGES (FICTION COURTE CINEMA)

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention d'Auteur(s) et de la production	X	X
Scénario	X	X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités	X	X
Fiche 3 - Techniciens pressentis	X	X
Fiche 4 - Interprètes	X	X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 - Plan de financement	X	X
Grille de critères complétée	X	X
Justificatifs de financement	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Copie de l'ours sur DVD en 8 exemplaires		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		

3. ŒUVRES TELEVISUELLES UNITAIRES DE FICTION

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
Synopsis développé, parcours complet du récit (entre 10 et 15 pages)	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire)		X
5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 - Plan de financement		X
Grille de critères complétée		X
Justificatifs de financement		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s)	X	X
(pressenti(s))	X	X
Producteur(s)		
Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après le début des prises de vues	X	X
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	

4. SERIES TELEVISUELLES (FICTION)

	ÉCRITURE	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et/ou de la production	X	X
<ul style="list-style-type: none"> Description du concept de la série (5 pages maximum) ; préciser le nombre d'épisodes prévus ; préciser si la série est feuilletonante ou non ; Synopsis développé (10 pages maximum) de 1 épisode de 52' ou de 2 épisodes de 26' ou de 5 capsules 	X	
Continuité dialoguée de quelques scènes	X	
Scénario		X
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)		X
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)		X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire)		X
5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 - Plan de financement		X
Grille de critères complétée		X
Justificatifs de financement télévisuel		X
Devis et financement du travail d'écriture	X	
Curriculum vitae : Scénariste(s)	X	X
Co-scénariste	X	X
Réalisateur(s)	X	X
(pressenti(s))		
Producteur(s)	X	
Délais : écriture mise en chantier (planning de production) après le début des prises de vues	X	X
Situation des droits d'adaptation	X	
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire	X	X
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)	X	

5. DOCUMENTAIRES DE CREATION

	DÉVELOPPEMENT	PRODUCTION
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention de l'auteur et de la production	X	X
Traitement	6 pages minimum	
Développement scénaristique complet du projet		12 pages minimum
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités		X
Fiche 3 - Techniciens pressentis		X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (provisoire) 5 (bis) - Devis détaillé		X
Fiche 6 - Plan de financement		X
Grille de critères complétée		X
Justificatifs de financement		X
Devis et financement du travail de développement	X	
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer ou à produire	X	X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		



6. ŒUVRES EXPERIMENTALES

	PRODUCTION Avant le début des prises de vues	PRODUCTION Après le début des prises de vues
Synopsis court (4-5 lignes)	X	X
Note d'intention d'Auteur(s) et de la production	X	X
Scénario / traitement / scénario d'images	X	
Fiche 1 – Responsables & Aide(s) demandée(s)	X	X
Fiche 2 - Généralités	X	X
Fiche 3 - Techniciens pressentis	X	X
Fiche 4 - Interprètes	X	X
Fiche 5 - Devis récapitulatif (estimatif) 5 (bis) - Devis détaillé	X	X
Fiche 6 - Plan de financement	X	X
Curriculum vitae du réalisateur et de la société de production	X	X
Options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer ou à produire	X	X
Copie de l'ours sur DVD en 7 exemplaires		X
1 virement bancaire original préimprimé (n° de compte et coordonnées du bénéficiaire) ou 1 relevé d'identité bancaire complète		

II. Guide technique

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11) :

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives ; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR :

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12) :

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s) ; cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.

Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.



2. Financement

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.



III. Les Fiches techniques

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....
Téléphone: Fax:
Mail:

Représentée par:.....
Titre:.....
Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....
Téléphone: Téléphone:
Fax: Fax /
Mail: Mail:

.....
.....
.....
Téléphone: Téléphone:
Fax: Fax:
Mail: Mail:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:
Adresse complète:
.....
Téléphone: Fax:
Mail:



4. AUTEUR:

Adresse complète:

Téléphone: Fax:

Mail:

5. Le type de production: (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma – téléfilm – série de fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma – téléfilm – série TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

Date :20...

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :



FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION :**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF**
6. **POSTES-CADRES:**.....
- CHEF OPÉRATEUR:**.....
- INGÉNIEUR DU SON:**
- CHEF DÉCORATEUR:**.....
- CHEF COSTUMIER:**
- CHEF MONTEUR IMAGE:**.....
- MIXEUR SON:**.....
- CHEF MONTEUR SON:**.....
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Couleur)
 Durée approximative:
 Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**
9. **Date de début des prises de vue:** **Dernier jour de tournage:**
 Nombre de jours de tournage : total:
 a) en extérieurs :
 lieux :
 b) en décors naturels:
 lieux :
 c) en studio(s) :
 lieux :
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
 Matériel caméra :
 Matériel son :
 Matériel éclairage :
 Matériel machinerie:
 Montage(s) :
 Studio(s) sonorisation:
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date:20.....

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

- préciser la nationalité.

	Nom et prénom	Nationalité et Résidence	Nationalité du Contrat	Nationalité de la Dépense
1. Scénario				
Scénariste(s):
Adaptateur(s):
Dialoguiste(s)
.....
2. Musique :				
Compositeur :
3. Equipe de réalisation				
Réalisateur
1 ^{er} assistant
2 ^{ème} assistant
.....
Script(e)
.....
4. Equipe de production				
Directeur



	Nom et prénom	Nationalité et Résidence	Nationalité du Contrat	Nationalité de la Dépense
Administrateur
Assistant
Secrétaire
Comptable
.....

5. Equipe image

Chef opérateur
1 ^{er} assistant
2 ^{ème} assistant
.....

6. Equipe son

Ingénieur du son
Perchiste
Bruiteur
Mixeur
Chef monteur son

7. Equipe régie

Régisseur général
Régisseur adjoint



	Nom et prénom	Nationalité et Résidence	Nationalité du Contrat	Nationalité de la Dépense
Régisseur d'extérieur
Assistant régisseur
.....

8. Equipe décoration

Chef décorateur
Ensemblier
Accessoiriste
.....

9 Equipe Costumes et Maquillage

Chef costumier
Costumier
.....
Chef maquilleur
Maquilleur
Coiffeur
Habilleur
.....

10 Equipe montage

Chef monteur image
Monteur
Assistant monteur
.....



Nom et prénom	Nationalité et Résidence	Nationalité du Contrat	Nationalité de la Dépense
11 Equipe électricien			
Chef électricien
Electricien
.....

12 Equipe machinistes			
Chef machiniste
Machiniste
.....

13 Divers			
Casting
Conducteur
Photographe de plateau
.....

Date et lieu: 20 ...

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

POSTE NATIONALITE (UE*. hors UE*)

- préciser la nationalité.

Nombre de cachets	Nom et prénom	Nationalité et Résidence	Nationalité du Contrat	Nationalité de la Dépense
-------------------	---------------	--------------------------	------------------------	---------------------------

1. Rôles principaux

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Rôles secondaires

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Nombre de cachets	Nom et prénom	Nationalité et Résidence	Nationalité du Contrat	Nationalité de la Dépense

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu: 20...

Nom des producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges ¹
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Lieu:..... date: / / 20 ...

Producteur (Nom et signature)

.....
.....

(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

¹ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre.



FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT.

TITRE DU FILM:

Euros

- PART BELGE :%
- PART ÉTRANGÈRE: pays	:.....%
pays	:.....%
pays	:.....%
	100,00%

A - PART COPRODUCTION BELGE:

Euros

I. Apport sollicité auprès du Ministère
de la Communauté française de Belgique:

II. Apport producteur(s) belge(s):

- Fonds propres
- Frais généraux
-

III. Participations:

-
-
-

IV. Apports coproducteurs B:

-
-
-
-



V. Crédits:

- a) Prêts tax shelter.....
- b) Autres prêts.....
-

VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:

- a) Tax shelter capital-risque
- b)
-

VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:

-
-
-
-

VIII. Cessions:

-
-
-

IX. Aides européennes:

-
-
-

X. Divers:

-
-
-

-

SOUS TOTAL PART BELGE:

CRÉDITS PONTS:

- a) Prêts tax shelter** (repris pour mémoire):
- b) Autres prêts:**



B - PART COPRODUCTION ÉTRANGÈRE: (scinder part production et cessions)

I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

II. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

III. I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:



Divers:

.....

.....

SOUS TOTAL PART

.....

COPRODUCTION ÉTRANGÈRE:

.....



FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles – TV – Vidéo – Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS: Euros

A. Part belge:

B. Part étrangère:

dont Coproducteurs

I:

II:

III:

:

TOTAL GÉNÉRAL: A+B

Date et lieu: 20...

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des
chances,

Fadila LAANAN



Remplacée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.



** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Remplacée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Remplacée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages documentaires et des œuvres télévisuelles unitaires documentaires

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» :
- télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Pour les œuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN



Insérée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres télévisuelles unitaires de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur OU Scénariste			
3**	1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.



** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

*Insérée par A.Gt 24-01-2013***Annexe 4/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres télévisuelles unitaires d'animation**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 scénariste (distinct du réalisateur) OU 1 technicien-cadre (indépendant d'un éditeur de services) parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.



** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

Insérée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 4/3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaire

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.
- «techniciens-cadres :

 - o pour les séries télévisuelles de fiction : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, chef décorateur, chef costumier, mixeur son ;
 - o pour les séries télévisuelles d'animation : chef animation, chef décors, chef coloriste, chef maquette, scénariste d'images, monteur son, mixeur, chef composition d'images ;
 - o pour les séries télévisuelles documentaires : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, mixeur son.»

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat :

- o réalisateurs ;
- o scénaristes ;
- o comédiens principaux ;
- o comédiens secondaires ;
- o compositeurs et techniciens cadres.

	CRITÈRES	OUI		NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*			
2	POSTES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
	2.1 Réalisateurs			
	2.2. Scénaristes			

2.3. Comédiens principaux			
2.4. Comédiens secondaires			
2.5. Compositeurs et techniciens-cadres			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,
Fadila LAANAN



Annexe 5: Liste des documents à fournir concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire

Aide à l'écriture

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

Aide à la production des œuvres audiovisuelles de long métrage et des œuvres télévisuelles

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production des œuvres audiovisuelles de court métrage

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Signature du contrat : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide au développement

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 2°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN



**Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de
demande d'agrément administratif**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT ADMINISTRATIF

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR pour l'agrément : (en QUATRE exemplaires sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités ;
- résumé du scénario ;
- découpage (en un exemplaire si disponible) ;
- contrat avec l' (les) auteurs(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire ;
- contrat réalisateur(s)-technicien(s) ;
- fiches 3 et 4 : techniciens et interprètes ;
- fiche 5 : devis récapitulatif ;
- liste complète des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5 bis : devis détaillé ;
- échéancier faisant ressortir la capacité de paiement des engagements à chaque étape de la fabrication de l'œuvre ;
- fiche 6 : plan de financement ;
- entières des pièces justificatives du financement de l'œuvre : contrat(s) de coproduction, justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, contrat(s) finalisé(s) d'intervention de(s) télévision(s), contrat(s) de distribution, contrat(s) de vente internationale, contrat(s) de(s) partenaire(s) institutionnel(s);
- contrat(s) finalisés et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7 : plan récapitulatif de répartition des cessions ;
- plan de travail (en un exemplaire) ;
- contrat(s) d'assurance ;
- plan de promotion et diffusion ;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle ;

- plan complet de répartition des recettes ;

- documents comptables :

- pour les sociétés commerciales, ainsi que les grandes et très grandes ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès de la Banque Nationale
- pour les petites ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont elles dépendent ;
- pour tout type de bénéficiaires, une balance des comptes généraux ou un bilan interne datant de moins de trois mois à compter de la date de la réunion d'agrément ;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.



FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....

Téléphone Fax.....

Mail:

Représentée par:

Titre:

Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S): (raison sociale et coordonnées complètes)

.....
.....
.....
Téléphone: Téléphone:
Fax: Fax:
Mail: Mail:

.....
.....
.....
Téléphone: Téléphone:
Fax: Fax:
Mail: Mail:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:

Adresse complète:

.....
Téléphone: Fax:

Mail:

4. AUTEUR:

Adresse complète:

.....
Téléphone: Fax:

Mail:



5. Le type de production: (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Téléfilm (fiction longue télévisuelle)
- Série télévisuelle (fiction)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (long métrage cinéma)
- Documentaire de création (documentaire télévisuel)
- Documentaire de création (série télévisuelle)
- Expérimental

6. Aide demandée: (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage cinéma – téléfilm – série de fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma – téléfilm – série. TV – doc de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (LM ou CM fiction cinéma - doc de création)
- Aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

Date :20...

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
.....
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**.....
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF :**
6. **POSTES-CADRES:**
- CHEF OPÉRATEUR:**
- INGÉNIEUR DU SON:**
- CHEF DÉCORATEUR:**
- CHEF COSTUMIER:**
- CHEF MONTEUR IMAGE:**
- MIXEUR SON:**
- CHEF MONTEUR SON:**
7. **Support de tournage:** (35MM - 16MM - Vidéo – NB / Couleur)
Durée approximative:
Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**.....
9. **Date de début des prises de vue: Dernier jour de tournage:**
Nombre de jours de tournage : total:
a) **en extérieurs :**
 lieux :

b) **en décors naturels:**
 lieux :

c) **en studio(s) :**
 lieux :
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
Matériel caméra :
Matériel son :
Matériel éclairage :
Matériel machinerie :
Montage(s) :
Studio(s) sonorisation:
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date:20.....

Noms des Producteurs délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM :

POSTE NATIONALITE (UE*. hors UE*)
* préciser la nationalité.

	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité du diplôme
1. Scénario				
Scénariste (s) :
Adaptateur(s) :
Dialoguiste(s) :
.....
2. Musique				
Compositeur :
3. Equipe de réalisation				
Réalisateur :
1 ^{er} assistant :
2 ^{ème} assistant :
.....
Script(e)
.....
4. Equipe de production				
Directeur :
Administrateur
Assistant :
Secrétaire :
Comptable :
.....
5. Equipe image :				
Chef opérateur :
1 ^{er} assistant :
2 ^{ème} assistant :
.....
6. Equipe son				
Ingénieur du son :
Perchiste :
Bruiteur
Mixeur :
Chef monteur son :



	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité du diplôme
7. Equipe régie				
Régisseur général :
Régisseur adjoint :
Régisseur d'extérieur :
Assistant régisseur:
.....
8. Equipe décoration :				
Chef décorateur :
Ensemblier:
Accessoiriste :
.....
9. Equipe costume et Maquillage				
Chef costumier :
Costumier:
.....
Chef maquilleur :
Maquilleur
Coiffeur
Habilleur
.....
10. Equipe montage :				
Chef monteur image:
Monteur :
Assistant monteur :
.....
11. Equipe électricien :				
Chef électricien:
Electricien :
.....
12. Equipe machinistes :				
Chef machiniste :
Machiniste :
.....
13. Divers :				
Casting :
Conducteur :
Photographe de plateau :
.....

Date et lieu: 20 ...

Nom des Producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM :

POSTE	NATIONALITE (UE*. hors UE*)				
	Nombre de cachets	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité du diplôme
1 Rôles principaux
.....
.....
.....
.....
.....
.....
2 Rôles secondaires
.....
.....
.....
.....
.....
.....
3 Petits rôles
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu: 20...

Nom des producteurs-délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):.....
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Lieu:..... date:/.../ 20 ...

Producteur (Nom et signature)

.....
.....

(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.



FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT.

TITRE DU FILM:

Euros

- PART BELGE :%
- PART ÉTRANGÈRE: pays	:.....%
pays	:.....%
pays	:.....%
	<hr style="width: 50%; margin: auto;"/>	
	100,00%

A - PART COPRODUCTION BELGE:

Euros

I. Apport sollicité auprès du Ministère
de la Communauté française de Belgique:

.....

II. Apport producteur(s) belge(s):

- Fonds propres

.....

- Frais généraux

.....

-

.....

III. Participations:

-

.....

-

.....

-

.....

.....

IV. Apports coproducteurs B:

-

.....

-

.....

-

.....

-

.....

.....



V. Crédits:

- a) Prêts tax shelter.....
- b) Autres prêts.....
-

VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:

- a) Tax shelter capital-risque
- b)
-

VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:

-
-
-

VIII. Cessions:

-
-
-

IX. Aides européennes:

-
-
-

X. Divers:

-
-
-

SOUS TOTAL PART BELGE:

CRÉDITS PONTS:

- a) Prêts tax shelter** (repris pour mémoire):
- b) Autres prêts:**



B - PART COPRODUCTION ÉTRANGÈRE: (scinder part production et cessions)

I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

II. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:
- Divers:

III. I. Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

Société: Pays:

- Fonds propres:
- Aide d'état :
- Participation:
- Coproduction TV:
- Frais généraux:
- Crédits:
- Cessions:
- Apports européens:



Divers:

.....

.....

SOUS TOTAL PART

.....

COPRODUCTION ÉTRANGÈRE:

.....



FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles – TV – Vidéo – Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS: Euros

A. Part belge:

B. Part étrangère:

dont Coproducteurs

I:

II:

III:

:

TOTAL GÉNÉRAL: A+B

Date et lieu: 20...

Nom du Producteur assurant la bonne fin et signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des
chances,

Fadila LAANAN



Annexe 7 : Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au scénariste

ŒUVRE AUDIOVISUELLE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française - Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SCENARISTE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "scénariste"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le scénariste, et dont le titre provisoire est :

«TITRE»



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le scénariste s'engage à écrire dans un délai de «DELAI» mois le sujet précité.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuation dialoguée et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au scénariste une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT», payable au N°

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé de commun accord par les parties, à savoir au plus tard le, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.



ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE SCENARISTE,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric DELCOR

N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «SCENARISTE»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN



Annexe modifiée par A.Gt 24-01-20103

Intitulé modifié par A.Gt 24-01-2013

**Annexe 8 : Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur relatif
à une œuvre audiovisuelle de long métrage**

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE: «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et
dont le titre provisoire est :

«TITRE»
à développer par «SCENARISTE»



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à faire écrire dans un délai de «DELAI» mois le sujet précité.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat..

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuation dialoguée et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle de long métrage jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle de long métrage.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé de commun accord par les parties, à savoir au plus tard le «DELAI», la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN



Inserée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 8/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur relatif à une œuvre télévisuelle unitaire

ŒUVRE TÉLÉVISUELLE UNITAIRE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE TÉLÉVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

«TITRE»
à développer par «SCENARISTE»



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à faire écrire dans un délai de «DELAI» mois le sujet précité.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuité dialoguée et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission de Sélection.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé de commun accord par les parties, à savoir au plus tard le «DELAI», la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.



ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le 24 janvier 2013.

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 8/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur relatif à une série télévisuelle

SERIE TELEVISUELLE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE LA SERIE TELEVISUELLE : «TITRE» («MINUTE» minutes)

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

«TITRE» («MINUTE» minutes)
à développer par «SCENARISTE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION**

Le producteur s'engage à faire écrire dans un délai de «DELAI» mois le sujet précité. Le producteur remettra à la Communauté française (en deux exemplaires au secrétariat de la Commission de Sélection) un dossier comprenant les éléments suivants : une bible du projet reprenant le concept de la série, la description des personnages, le synopsis des différents épisodes et soit un épisode dialogué (projet de 26 minutes ou plus par épisode), soit un nombre d'épisodes dialogués correspondant à 30 minutes minimum de dialogues (projet de série de moins de 26 minutes par épisodes).

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le sujet formerait la base de la réalisation d'une série télévisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée à l'écriture figurera au budget de ladite série télévisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du sujet dans le délai fixé de commun accord par les parties, à savoir au plus tard le «DELAI», la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.



ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le 24 janvier 2013.

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles

ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation

sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été

introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « *TITRE* »
- «SOCIETE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 9 : Contrat-type d'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle

OEUVRE AUDIOVISUELLE

CONTRAT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de
la Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et
dont le titre provisoire est :

«TITRE»

à développer par : «SCENARISTE»



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à remettre à la Communauté française dans un délai de «DELAI» mois à dater de la signature de la présente convention, soit au plus tard le..... , un dossier de production comprenant traitement scénaristique complet, fiche technique reprenant producteur et co-producteur éventuel, liste des techniciens et/ou interprètes pressentis, planning de production, budget et plan de financement estimatifs.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat..

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Si le dossier remis par le producteur servait de base à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle bénéficiant d'une aide financière accordée par la Communauté française, la présente aide devrait figurer au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - CONTROLE

Le producteur s'engage à remettre un récapitulatif des frais occasionnés par ce travail de constitution du dossier ainsi que tous les justificatifs y relatifs, cela à l'échéance prévue à l'article 1.

ARTICLE 5 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise des différents documents dans le délai fixé de commun accord entre les parties, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, 4^{ème} étage, Espace 27 septembre, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PV»
- Accord de la Ministre du «ACCORD»
- «*TITRE*»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN



Modifiée par A.GT 24-01-2013

Annexe 10 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de court métrage

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE COURT METRAGE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle de court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM»mm, «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes réalisé
par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n°«NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50% après signature du présent contrat, par le producteur, après vérification du plan de financement définitif et du plan de travail;
- b) à raison de 40% au premier jour de tournage, après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10% après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR



N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- ««TITRE»»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Modifiée par A.GT 24-01-2013

Annexe 11 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de court métrage

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE COURT METRAGE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle de court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM»mm, «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n°«NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50% après signature du présent contrat, par le producteur, après vérification du plan de financement définitif et du plan de travail;
- b) à raison de 40% au dernier jour de tournage, après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10% après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- ««TITRE»»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 12 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de long métrage

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 35 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur, un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 13 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle de long métrage

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE LONG METRAGE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)
CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Égalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre
audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.



CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film.

La copie standard du film sera livrable au plus tard le «DELAI».
Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : une copie standard d'exploitation, une Beta digit ou supérieur, un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première sortie du film en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 14 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

ŒUVRE AUDIOVISUELLE EXPERIMENTALE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
ci-après qualifié
"la Communauté française",
représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même
valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle expérimentale, intitulée provisoirement :
«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes à réaliser
par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage a produire le film.

Une copie standard du film sera mise à disposition de la Communauté française au plus tard le

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la

Fédération Wallonie-Bruxelles et de  à l'occasion de toute publicité

(en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30

jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du
- Accord de la Ministre du
- «TITRE»
- «SOCIETE»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 15 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'une œuvre audiovisuelle expérimentale

ŒUVRE AUDIOVISUELLE EXPERIMENTALE
CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias
ci-après qualifié
"la Communauté française",
représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :
Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même
valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle expérimentale, intitulée provisoirement :
«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
à réaliser par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article A - GENERALITES


Le producteur s'engage a produire le film.

Une copie standard du film sera mise à disposition de la Communauté française au plus tard le

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération

Wallonie-Bruxelles et de  à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et mise à disposition de la Communauté française de la copie du film, tel que prévu à l'article A du présent contrat.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.

Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.

Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du
- Accord de la Ministre du
- «TITRE»
- «SOCIETE»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

**Annexe 16 : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises
de vues d'une œuvre télévisuelle**

OEUVRE TELEVISUELLE

**CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)**

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'OEUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de
la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est :

le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,



EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

a) d'une œuvre télévisuelle unitaire (- fiction
(- documentaire
(- animation

b) d'une série télévisuelle (- fiction
(- documentaire
(- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le téléfilm.

Le premier jour de tournage devra se situer dans un délai de «DELAI» mois à dater de la présente.

La copie standard du téléfilm sera livrable au plus tard le «DELAI».

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «COMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 35 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 30 % au premier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 25 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- d) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : deux copies Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première diffusion du téléfilm en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PV»
- Accord de la Ministre du «ACCORD»
- «*TITRE*»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN



**Annexe 17 : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises
de vues d'une œuvre télévisuelle**

OEUVRE TELEVISUELLE

**CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES
DE VUES)**

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'OEUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de
la Santé et de l'Egalité des chances pour qui signe valablement :

Le Secrétaire général

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est :

le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié

le "producteur"

d'autre part,

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le téléfilm.

La copie standard du téléfilm sera livrable au plus tard le «DATE».

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum de la part belge.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s)

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera libérée en plusieurs tranches.

Celles-ci seront versées de la façon suivante :

- a) à raison de 50 % après la signature du présent contrat par le producteur;
- b) à raison de 40 % au dernier jour de tournage et après vérification des comptes provisoires par l'Administration;
- c) à raison de 10 % après approbation des comptes de production dûment justifiés et fourniture à la Communauté française de trois copies : deux copies Beta digit ou supérieur et un DVD, et après présentation d'un plan de diffusion - exploitation lié à la première diffusion du téléfilm en Belgique.

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les diverses tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Frédéric DELCOR

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PV»
- Accord de la Ministre du «ACCORD»
- ««TITRE»»
- «PRODUCTEUR»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN



Remplacée par A.Gt 24-01-2013

**Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Conditions générales
applicables aux contrats d'aide à la production**

**Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Communauté française de Belgique**

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

Il est de convention expresse que le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 2 - DROITS D'AUTEUR

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production du *FILM* ou du *TELEFILM* auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre un *FILM* ou un *TELEFILM*, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de le distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation du produit, à partir du tirage de la première copie standard du *FILM* ou du *TELEFILM*.



ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

1. Le scénario de référence pour le tournage est communiqué en deux Exemplaires à la Communauté française, avant le début des prises de vues.
2. Il en est de même de la distribution des rôles, de la composition de l'équipe technique, du devis avant tournage et du plan de financement.
3. Toute modification substantielle apportée aux documents visés aux points 1 et 2 ci-avant devra être communiquée à la Communauté française immédiatement.
La Communauté française pourra marquer son opposition dûment motivée au plus tard dans les quinze jours de la réception de la modification.
4. Le *FILM* ou le *TELEFILM* sera présenté à la Communauté française pour vision avant toute projection publique, et ce sans préjudice des délais de livraison prévus à l'article A des conditions particulières de la présente convention.

ARTICLE 4 - AIDE FINANCIERE - BUDGET

Le montant de l'aide de la Communauté française mentionnée à l'article B des conditions particulières de la présente convention sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes du *FILM* ou du *TELEFILM* obtenues par la diffusion du *FILM* ou du *TELEFILM* tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues ci-après.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contracté ou signé par le producteur avant ou après signature du contrat d'aide à la production.

ARTICLE 5 - DEFINITION RECETTES NETTES

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies, des interpositifs, des contretypes du *FILM* ou du *TELEFILM*, du film-annonce, du sous-titrage en langue néerlandaise, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM* supportés par le producteur :
 - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
 - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;
4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du *FILM* ou du *TELEFILM* par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM*, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM*, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant le *FILM* ou le *TELEFILM*, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;



6. en ce qui concerne les films uniquement, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. ETRANGER

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
 - 20 % pour les ventes - cinéma
 - 35 % pour les ventes - télévision;Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord de la cellule technique.
2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* ou du *TELEFILM* et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM* pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement du *FILM* ou du *TELEFILM*;
5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport du *FILM* ou du *TELEFILM* ;



6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM* tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant le *FILM* ou le *TELEFILM* pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global du film, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 5), pour toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET PAIEMENT DES RECETTES

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

- a) les montants qui lui reviennent;
- b) les sommes réellement perçues;
- c) les dépenses qui lui incombent;
- d) les montants des factures contestées;
- e) les copies des contrats de vente et de distribution;
- f) le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

A défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits sur le présent contrat, l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) devenant exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article - doivent être versés au compte n° 091-2111020-38.

ARTICLE 8 - CONTROLE

1. Une comptabilité relative au *FILM* ou au *TELEFILM* sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur le *FILM* ou le *TELEFILM*
2. La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution du *FILM* ou du *TELEFILM* visé par la convention particulière d'aide à la production. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution de cette convention.



3. La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

ARTICLE 9 - ARRET DU TOURNAGE

1. En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grève, insurrection, intempéries prolongées, empêchant tournage extérieur, incendie), l'ensemble des délais d'exécution est prorogé pour la durée de l'arrêt.
Chaque cas de force majeure et la date de la reprise du travail doivent être portés par lettre recommandée, à la connaissance de la Communauté française.
2. Si un arrêt des activités pour cause de faute du producteur devait durer plus de trois mois, la Communauté française, après mise en demeure adressée au producteur de reprendre ses activités, restée sans réponse dans les quinze jours, a le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 10 - DEPOT DU NEGATIF

Le matériel de tirage sera entreposé dans un lieu approprié désigné de commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

1. Le producteur du FILM ou du TELEFILM souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vue jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française. Il transmettra, au plus tard 15 jours après le début des prises de vue, une copie de cette police d'assurance à la Communauté française, avec preuve de l'acquittement des primes, ou accords de crédits dûment signés.
2. Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.

3. En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut être tenue, en aucun cas, pour responsable de ces accidents.
4. La Communauté française paie la prime d'assurance pour la valeur négatif contre tous les risques du tirage des copies destinées à la Communauté française.

ARTICLE 12 - ACCES AUX ATELIERS, LABORATOIRES ...

1. Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.
2. Le producteur et ses collaborateurs seront, par ailleurs, tenus de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - COPIE - DISTRIBUTION NON COMMERCIALE

1. Le producteur s'engage à livrer à la Communauté française :
 - a) trois exemplaires du matériel de promotion : affiche, dépliant, photo, bande sonore (CD), etc...;
 - b) trois copies strictement neuves du *FILM* ou du *TELEFILM* :
 - une sur support standard d'exploitation (16 mm, 35mm ou copie numérique JPEG 2000 (normes SMPTE 2048x1080 ou supérieures) pour les films ; support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent pour les téléfilms) ;
 - une autre sur support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent ;
 - une troisième sur support DVD



immédiatement après achèvement du *FILM* ou du *TELEFILM* et, au plus tard dans les six mois de cet achèvement ;

c) aux frais de la Communauté française et au tarif en vigueur, des copies supplémentaires sur le support que la Communauté française juge utile en fonction des droits acquis et définis par le présent contrat ainsi que tout le matériel de promotion complémentaire.

2. La Communauté française ne pourra toutefois présenter le *FILM* ou le *TELEFILM* que dans le cadre d'activités non lucratives patronnées par la Communauté française à l'occasion de la promotion de la culture belge de langue française en Belgique, à l'étranger, avec l'accord écrit du producteur. Le désaccord éventuel du producteur devra être motivé.

ARTICLE 14 - FESTIVALS INTERNATIONAUX

Le producteur accepte, dès à présent, si la demande lui en est faite par écrit par la Communauté française, de présenter le *FILM* ou le *TELEFILM* à des Festivals internationaux ou à la Maison Wallonie-Bruxelles à Paris, à moins que l'époque ou le lieu du festival considéré ne soient contraires aux intérêts légitimes du/des producteur(s) et du réalisateur.

ARTICLE 15 - MARCHES

1. Le producteur accepte que la Communauté française présente le *FILM* ou le *TELEFILM* à l'occasion de Marchés du film tels que Monte-Carlo, Cannes, Berlin, etc...
2. Cette présentation se fera à travers la structure de **WALLONIE-BRUXELLES-IMAGES**.
Il est cependant entendu que sauf accord particulier du producteur, Wallonie-Bruxelles-Images ne négociera pas de ventes proprement dites, mais mettra en rapport les acquéreurs éventuels avec le producteur ou ses mandants.
3. Dans cette optique, le producteur mettra à la disposition de la Communauté française les moyens déjà cités, c'est-à-dire :

- a) le film ou des extraits de celui-ci (selon le cas) sur support pellicule ou vidéo;
- N.B.** : S'il y a un vendeur international qui est responsable des ventes, la structure Wallonie-Bruxelles-Images ne montrera que des extraits du film, et de toutes manières en accord avec ce vendeur s'il est présent au marché.
- b) la bande annonce du film ;
- c) les photos ;
- d) les dépliants ;
- e) les affiches.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

1. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération

Wallonie-Bruxelles et de 

au même titre que le producteur ou co-producteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du co-producteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion du FILM ou du TELEFILM.

2. Cette publicité est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin du FILM ou du TELEFILM, sur les affiches et les placards, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de "presse" des conférences de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays co-producteur.

3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront le FILM ou le TELEFILM dans les autres pays.

4. Adaptations possibles :

La mention de VOO au générique de **début** peut être une mention simple, c'est-à-

dire sans reprendre le logo en tant que tel ; la mention peut être placée dans les mêmes caractères que pour le CCA et dans la même couleur. Il est également entendu que l'emplacement de la mention doit tenir compte des différents investissements, et qu'il est in fine au choix du producteur.

Pour le générique de **fin**, la mention est complète, avec le logo en couleur. Toutefois, le logo VOO peut être repris en noir sur un fond transparent (au lieu de blanc sur fond rose).

D'autre part, le logo VOO peut le cas échéant être repris dans un ensemble de blocs logos, au générique fin, alors que la mention CCA-VOO est elle en caractères ordinaires dans le déroulant.

Enfin, lorsqu'il n'y a aucun logo dans le générique de fin, la mention de VOO peut également être faite dans les mêmes caractères que le CCA, suivant la même adaptation que pour le générique de début.

ARTICLE 17 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de toute action en dommages et intérêts et, sauf cas de force majeure, le remboursement des avances accordées par la Communauté française devient exigible de plein droit, 15 jours ouvrables après mise en demeure du producteur, par pli recommandé, et ce,

- outre, d'une part, les cas déjà prévus dans la convention, à savoir :

a) si les justifications et renseignements fournis par le producteur et les déclarations faites aux termes de la présente convention s'avèrent faux en tout ou en partie ;

b) si les droits consentis à la Communauté française par la présente convention sont primés par d'autres droits précédemment accordés ou sont remis en cause par des actes ultérieurs ;

c) si le producteur ne respecte pas les engagements qu'il a pris quant aux délais d'exécution prévus à l'article 3;

- d'autre part :

1. si la déclaration des recettes visées par l'article 7 ci-avant n'est pas faite dans les délais prescrits;

2. si les contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger laissent

apparaître des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge sauf justification acceptée par la Communauté française.

Tant que la situation n'est pas régularisée, aucun dossier du producteur ne sera pris en considération.

***ARTICLE 18 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE
FRANCAISE***

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, 4ème étage, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

La livraison des copies sera effectuée à cette même adresse.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 5° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN